

بإيد الجهورية
République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Commission pour la Transparence
Financière de la Vie Publique



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

لجنة الشفافية المالية للحياة العمومية

رقم: N° 001-2008

نواكشوط في 31.01.2008

الرئيس
Le Président

LETTRE CIRCULAIRE

A

- Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres Délégués,
- Monsieur le chef de l'Opposition Démocratique
- Monsieur le Commissaire chargé de la Protection social et de la Sécurité Alimentaire,
- Monsieur le Délégué Général pour la Promotion de l'Investissement Privé,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- Monsieur le Président de la Cour suprême,
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie
- Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
- Monsieur le Président du Haut Conseil Islamique,
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
- Monsieur le Médiateur de la République,
- Monsieur le Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République,
- Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation,
- Monsieur le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel,
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- Monsieur le Président du Conseil du Prix Chinguitti
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Monsieur le Président du Croissant Rouge Mauritanien,

Objet : Déclaration de patrimoine

En application de la loi n° 2007 – 054 du 18 septembre 2007 relative à la transparence financière de la vie publique et du Décret n° 207/2007/ du 3 décembre 2007, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique (la Commission), les personnes citées ci-après et assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine sont tenues de :

1. Adresser au président de la Commission, une déclaration de patrimoine qui décrit l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'assujetti et ceux de

ص.ب: 201 - الهاتف: (222) 525 67 40 - الفاكس: (222) 525 67 40

BP : 201 – Tél : (222) 525 67 40 Télécopie : (222) 525 67 40

ses enfants mineurs. Elle doit être établie selon le modèle joint en annexe, avec tous les justificatifs requis.

Ce modèle de déclaration est le seul document devant être utilisé par les assujettis, il est accompagné d'une notice pratique qui peut utilement aider le déclarant dans l'établissement de sa déclaration.

La date limite de dépôt de la déclaration est fixée, par dérogation à l'article 17 de la loi susmentionnée, au 31 Mars 2008.

Toutefois aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne assujettie qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de ses enfants mineurs.

2. Répondre à l'obligation de déclaration de patrimoine dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions pour une cause autre que le décès.
3. Communiquer à la Commission pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois tous les deux ans.

Les personnes assujetties à l'obligation de la déclaration :

- Le Premier ministre,
- Les Membres du Gouvernement et Assimilés
- Les Magistrats
- Le Président et les adjoints de la Communauté Urbaine de Nouakchott
- Les Secrétaires Généraux des Départements ministériels et Assimilés ;
- Les Chefs d'Etat major de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- Les Walis ;
- Le Directeur général de la Sûreté Nationale ;
- Les Directeurs des Douanes, du Trésor, du Budget, des Impôts au ministère chargé des Finances ;
- Les Intendants de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Les Directeurs chargés des Finances dans les ministères ;
- Les Directeurs des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ou mixtes ainsi que leurs présidents de conseils d'administration, ou de l'organe en tenant lieu ;
- Les Directeurs de projets publics et d'agences bénéficiant de l'autonomie financière ;

- Les Membres des autorités de régulation ;
- Les Membres des organes, instances et structures de contrôle ;
- Les Membres des commissions des marchés publics.

Aussi, l'attention de Messieurs et Mesdames, concernés par la présente circulaire, est attirée sur la nécessité d'informer les personnes assujetties relevant de leur département ou de leur tutelle administrative en vue de transmettre leur déclaration dans le délai fixé.

